

La politique du Canada, à cet égard, repose sur la distinction entre les différents genres d'asile:

- 1) l'asile territorial,
- 2) l'asile diplomatique,
- 3) le refuge temporaire.

Chacune de ces notions met en jeu des principes juridiques différents.

L'asile territorial désigne l'accueil qu'un pays peut être tenu de réserver, conformément aux dispositions de la Convention de 1951 en faveur des réfugiés et du protocole de 1967, dont le Canada est signataire, à des personnes qui cherchent à pénétrer sur son territoire ou à y demeurer.

L'asile territorial s'applique aux réfugiés lorsqu'ils ont de bonnes raisons de craindre des mesures de persécution dans leurs pays d'origine et pose comme préalable que la personne en cause ne soit pas sur le territoire de l'Etat qu'il estime le menacer. Comme on ne peut vraiment parler de "réfugié" que dans les cas qui relèvent de cette catégorie d'asile, par définition, cette question n'intéresse généralement pas d'une façon directe nos représentants à l'étranger, mais est plutôt du ressort de nos agents d'immigration aux points d'entrée canadiens.

L'asile diplomatique s'entend du droit de refuge qu'une ambassade accorde, pour une période parfois prolongée, dans ses locaux en territoire étranger à une personne qui cherche à se soustraire à la compétence des autorités locales.

L'asile diplomatique, à la différence de l'asile territorial, suppose par définition une exception à la souveraineté de l'Etat dans lequel est située l'ambassade. Il soustrait le "contrevenant" à la compétence de cet Etat et constitue une intervention dans les affaires intérieures de ce dernier. Cette notion, qui a cours surtout en Amérique latine, le Canada ne la reconnaît pas comme un droit propre à l'individu et ne s'en prévaut pas, même dans cette région.

D'ailleurs, comme l'asile diplomatique n'est pas une notion universellement reconnue, l'Etat dont l'ambassade abrite un réfugié politique s'expose tout simplement à la rupture des relations et à l'arrestation de l'individu recherché.

Dans un autre ordre d'idées, le "sit-in", sorte d'occupation des lieux qui nous semble être une innovation récente, rappelle une vieille coutume iranienne, ou plutôt persane, connue sous le nom de "bast", encore pratiquée récemment et en vertu de laquelle on s'installait dans une mission étrangère dans le but d'appuyer ses griefs. Cette coutume reposait sur les règles de l'hospitalité en Perse qui interdisaient le refus du "bast", quelles qu'en fussent les conséquences. Ainsi, en 1906, une "poignée" de quatorze mille commerçants et sympathisants ont fait "bast" à la Légation britannique de Téhéran pendant plus d'une semaine afin de faire valoir leurs demandes de réforme constitutionnelle. J'en déduis que la Légation britannique logeait dans des locaux considérablement plus imposants que tout ce que le Conseil du trésor nous a accordé jusqu'ici.